

l'immigration de 1978, mais ne reçoivent aucun salaire ni autre rémunération d'une source du Canada

- le personnel de gestion et de supervision qui effectue des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis
- les informaticiens qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour aux États-Unis d'Amérique, entrent par ailleurs dans la catégorie visée par l'article 101 (a)(15)(H)(i) de l'*Immigration and Nationality Act*, mais ne reçoivent aucun salaire ni autre rémunération d'une source des États-Unis ou qui, s'il s'agit d'une autorisation de séjour au Canada, ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail aux termes du paragraphe 19(1) du Règlement sur l'immigration de 1978, mais ne reçoivent aucun salaire ni rémunération d'une source du Canada
- le personnel du secteur des services financiers (agents d'assurance, employés de banque ou courtiers en investissement) qui effectue des transactions commerciales pour le compte d'une entreprise située au Canada/aux États-Unis
- le personnel du secteur des relations publiques et de la publicité qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès
- le personnel du secteur du tourisme (agents de voyage, organisateurs de voyages ou guides touristiques), qui assiste ou participe à des congrès ou qui est chargé d'un circuit qui a commencé au Canada/aux États-Unis
- les traducteurs ou interprètes qui exercent leur profession en qualité d'employés d'une entreprise située au Canada ou aux États-Unis.